

« Manger un serment »

L'étude des textes juridiques cunéiformes réserve parfois des surprises : c'est le cas d'ARM¹ VIII 85. Ce texte, dont la fin était partiellement détruite, contenait une formule qui a été restaurée par G. Boyer : [a-sa-ak^d]i-tûr-me-[e]r / ^dha-na-at ù zi-im-ri-li-im / i-ku-ul et traduite : « Il aura mangé [l'*asakkum* d']Itûr-Mêr, de Hanat et de Zimri-Lim ». La présence du mot *asakkum* a été supposée dans une cassure, mais l'éditeur du texte disposait pour cette restitution, qui ne semblait pas poser de problème², de plusieurs parallèles dans des lettres de Mari et d'autres contrats ; *asakkum* est traduit par « tabou » et l'expression *asakkam akâlum*, littéralement « manger l'*asakkum* », est généralement comprise comme « transgresser l'interdit (fixé par une divinité ou un roi) ». Cependant, la découverte récente d'un fragment jointif, qui fait disposer désormais du texte complet, a permis de trouver dans ce passage un autre mot que celui attendu, à savoir non pas *asakkum*, mais *nîšum* « le serment ». D'ordinaire, le verbe dont *nîšum* est le complément d'objet, dans les contrats de Mari, est *tamûm* « jurer³ », souvent écrit au moyen du sumérogramme pàd. La formule d'ARM VIII 85+ est donc : « Il a "mangé" le serment par (les dieux) Dagan, Itûr-Mêr, Hanat et (le roi) Zimri-

¹ *Archives Royales de Mari*, ci-dessous abrégé en ARM, ARMT renvoyant aux volumes de transcription, traduction et commentaire.

² Dans le commentaire d'ARMT VIII, p. 167, à la fin du § 12, il n'est d'ailleurs pas signalé que le mot *asakkum* est une restitution ; à la suite de Boyer, A. Malamat a inclus ARM VIII 85 dans sa discussion de l'*asakku* (voir en dernier lieu son livre *Mari and the Early Israelite Experience, The Schwetch Lectures 1984*, Oxford, 1989, p. 71).

³ On trouve aussi dans les lettres *zakârum* « prononcer », ou encore *hasâsum* « évoquer » ; voir les références dans P. Hoskisson, « The *Nîšum* "Oath" in Mari », *Mari in Retrospect*, Winona Lake, 1992, pp. 203-210.

Lîm ». C'est à l'élucidation de cette étrange expression, « manger un serment », que cette communication voudrait s'attacher.

1) « Manger un serment (*nîšum*) »

À vrai dire, cette expression « manger un serment » qui figure dans le texte de Mari ARM VIII 85+ n'est pas nouvelle. Elle a été rencontrée pour la première fois dans un texte de Tell Harmal puis dans des contrats de Terqa⁴, mais n'a pas reçu, ni alors ni depuis, l'attention qu'elle mérite⁵.

1.1. L'exemple de Šaduppum (Tell Harmal)

Dans un contrat d'affranchissement issu de fouilles clandestines à Tell Harmal, dans le royaume d'Ešnunna, on trouve la clause suivante :

[0] YOS 14 42 : (4) *ba-qi-ir i-ba-qa-ru* (5) *i-na a-hi-šu ù ma-ri-[š]u* (6) *ni-iš* ^dtišpak ù *i-ba-al-pi-el* (7) *i-ku-ul* 5 *ma-na kù-babbar* (8) *i-lá-e* (9) ù *li-ša-an-š[u] i-la-pa-at*.

D. Simmons avait traduit : « The claimant who raises claims along with his brothers and sons has transgressed (lit. eaten) the oath by Tišpak and Ibāl-pi-el. He shall pay 5 minas of silver and his tongue shall be torn out » (*JCS* 14, 1960, p. 31). Simmons avait comparé l'expression *nîšam akâlum* avec *asakkam akâlum*, d'où sa traduction.

1.2. Le corpus de Terqa

[1] TFR 1 1 : (18) *ba-qi-ir i-[ba-qa-ru]* (19) *ni-i[š]* {x} ^dut[u ^di-tûr-me-er] (20) ù *ia-[di-ha-a-bu lugal]* (21) *i-k[u-u]l* (22) 10 *ma-[n]a [k]û-babbar a-na é-gal i-lá-e a-esir₂ e[m]-m[a-am] s[ag]-du-su i-[k]a'-p[a-ar]*

La traduction de l'éditeur est la suivante : « Celui qui formulerait une réclamation transgresserait le serment (prêté) par Šamaš, Itûr-Mer et le roi Yadih-abu, et il (devrait) payer 10 mines d'argent au Palais. (En outre), on lui répandrait sur la tête de l'asphalte chaud » (*TFR* 1 p. 7⁶). Une telle traduction

⁴ O. Rouault, *Terqa Final Reports 1. L'archive de Puzurum, Bibliotheca Mesopotamica* 16, Malibu, 1984 (ci-dessous abrégé en *TFR* 1).

⁵ Noter que l'expression *nîšam akâlum* ne figure pas dans le *Chicago Assyrian Dictionary* (ci-dessous *CAD*), car le volume N/II date de 1980, alors que *TFR* 1 a été publié en 1984.

⁶ Le seul commentaire de l'auteur est p. 9 ad l. 21 : « L'usage du verbe *akâlam* [sic !] dans cette formule se retrouve dans *TFR* 1 2 :1. 15, *TFR* 1 3 :1. 26, *TFR* 1 5 :1. 16, *TFR*

ne prête aucune attention aux aspects : tous les verbes y sont rendus par des conditionnels, alors qu'ils sont tous à l'inaccompli, sauf *īkul* qui est à l'accompli. Il faut donc plutôt traduire : « Celui qui contestera, (du fait qu'il a "mangé" un serment par Šamaš, Itūr-Mêr et le roi Yadih-abu, devra verser 10 mines d'argent au palais et sa tête sera recouverte d'asphalte chaud ».

On retrouve la même expression dans cinq autres contrats du même lot d'archives⁷.

1.3. Le corpus de Mari

Actuellement, on ne dispose que d'une seule attestation, dans le contrat cité dans l'introduction : [2] ARM VIII 85+⁸ : (60) *ba-qī-ir a-šà lugal* (61) *i-na a-līm sa-pī-ra-tim^{ki}* (62) *ù a-ah-he la-ah-mu-mi* (63) *i-ba-qa-ru* 10 ma-na kù-babbar a-na é-gal (64) *i-lá-e* (65 TL i) *ù^{giš}kak i-na ri-iš a-šà ša-a-tu* (66) *i-na pī-šu im-ma-ah-ha-aš* (67) *ni-iš^d da-gan^[d] i-túr-me-er* (68 ii) *^dha-na-at ù zi-im-ri-lī-im* (69) *i-ku-ul* « ⁶⁰Celui ⁶³qui émettra ⁶⁰une revendication sur le champ du roi ⁶¹au sein de la ville de Sapīratum ⁶²et des frères de Lahmumum ⁶³devra verser 10 mines d'argent au palais ⁶⁵⁻⁶⁶et le piquet (qui se trouve) à la tête du champ lui sera enfoncé dans la bouche ; ⁶⁹il a "mangé" ⁶⁷un serment par Dagan, Itūr-Mêr, ⁶⁸Hanat et Zimrī-Līm. »

1.4. Conclusion

Dans l'expression *nīšam akālum*, à Harmal, à Terqa comme à Mari, le verbe *akālum* est à l'accompli (passé), alors que le châtement décrit, qu'il s'agisse d'arracher la langue, de verser de l'asphalte chaud ou d'enfoncer un piquet dans la bouche, est à l'inaccompli (futur), de même que le verbe qui indique la transgression (*ibaqqaru*).

2) « Manger un *asakkum* »

Cela nous amène à réinterpréter les passages analogues où on trouve le terme *asakkum* au lieu de *nīšum*. Les commentaires et traductions n'ont

1 5E : 1. 14, TFR 1 6 : 1. 29 et TFR 1 9 : 1. 10. Il faut le rapprocher de l'expression bien connue *asak x akālum*. Voir CAD/A2 327a, parag. b, et cf. ARM 8, 11, 31, où, dans la même expression, *akālum* est utilisé avec SAR.MEŠ au lieu de *nīšum* ».

⁷ Voir les références dans la note ci-dessus, auxquelles il faut ajouter TFR 1 10 : 1. 6'. On observera en outre que dans le contrat TFR 1 4E, la formule est identique, à ceci près que *īkul* est remplacé par *izkurū*. Au n° 8, le verbe est dans une cassure.

⁸ Le texte est édité dans mon article « Sapīratum, ville du Suhûm », *Mari, annales de recherches interdisciplinaires* (ci-dessous abrégé en *MARI*) 8, 1997, pp. 341-366, spécialement pp. 343-347.

jusqu'à présent pas suffisamment prêté attention aux aspects (accompli / inaccompli)⁹.

2.1. Mari

[3] ARM II 13 : (27) *a-sa-ak*^d*da-gan* ù *d*^d*i-túr-m[e]-er* (28) *a-sa-ak sa-am-si*^d*IM* ù *ia-ás-ma-ah*^d*I[M]* (29) *gal mar-tu dub-sar mar-tu gal-ku₅* ù *nu-bàn-da* (30) *i-ku-ul ša ša-la-at lú-aga-ús i-še₄-ru*.

Cet exemple est particulièrement important, puisque c'est le premier qui a été publié¹⁰. Thureau-Dangin avait traduit : « *L'asakku* de Dagan et d'Iturmer, l'*asakku* de Samsi-Adad et Iasmah-Adad, le grand-des-*amurrû*, le scribe-des-*amurrû*, le capitaine ou le *labuttû* l'a mangé, qui a dépouillé un soldat de son butin ». Il avait commenté : « L'inobservation de l'édit qui défend aux chefs de disposer de la part de butin des soldats est assimilée à la violation d'un interdit alimentaire : quiconque passe outre commet un sacrilège à l'égard des dieux Dagan et Iturmer et ceci est particulièrement remarquable - un sacrilège à l'égard du roi Šamši-Adad et de son fils Iasmah-Adad. »

Le problème est que Thureau-Dangin a considéré *i-še₄-ru* comme la graphie pleine d'un verbe faible à l'accompli (passé). Les autres exemples, publiés par la suite, montrent que le verbe de la transgression est toujours à l'inaccompli : il faut donc considérer *i-še₄-ru* comme la graphie défective d'un inaccompli. Je propose de traduire : « Le général, le scribe amorrite, le capitaine, (ou) le lieutenant qui diminuera [inaccompli] le butin du soldat a mangé [accompli] l'*asakkum* de Dagan et d'Itûr-Mêr, l'*asakkum* de Samsi-Addu et de Yasmah-Addu. »

Par la suite, tous les exemples eurent clairement le verbe *akâlum* à l'accompli, et le verbe de la transgression à l'inaccompli¹¹. Pour se sortir de

⁹ Tel est le cas de A. Podany, G. M. Beckman & G. Colbow, « An Adoption and Inheritance Contract from the Reign of Iggid-Lim of Hana », *Journal of Cuneiform Studies* 43/45, 1991-93, pp. 39-51, en particulier p. 49b à propos de l'expression *nîš ... ikul* : « Although Rouault interprets the use of *akâlu* as comparable to its meaning in the expression *asak x akâlum*, the preterite tense of *ikul* suggests that it might rather refer to the original taking of the oath rather than its violation ». L'observation n'est que partiellement juste : car dans l'expression *asakkam akâlum*, *akâlum* est également toujours à l'accompli (« preterite »).

¹⁰ F. Thureau-Dangin, « *Asakku* », *Revue d'Assyriologie* 38, 1941, pp. 41-43.

¹¹ La seule exception - qui n'est qu'apparente - est fournie par ARM XIV 1 : (22) ... *ki-ma a-sa-ak be-lî-ia* (23) *šum-ma ur-mah ša-a-tu ma-am-ma-an* (24) *il-pu-ut* « (Que l'on me traite) comme (si j'avais violé) l'interdit de mon seigneur, si quelqu'un a touché ce lion ! » (trad. M. Birot). Que le verbe de la transgression (*ilput*) soit à l'accompli n'a rien ici d'étonnant, car il s'agit là d'un serment assertoire, et non d'un serment promissoire comme dans les autres cas.

cette difficulté, les auteurs, à la suite de G. Dossin, ont pris l'habitude de traduire l'accompli par un futur antérieur, ce que rien ne justifie. Je note ainsi, à titre d'exemple :

[4] ARM I 6 : (16) *lugal kaskal i-la-ak ka-lu-ma* (17) *a-di ši-ih-ri-im li-ig-da-mi-ir* (18) *sú-ga-gu-um ša ša-bu-šu la gu'-mu-ru-ma* (19) 1 [l]ú *i-iz-zi-bu a-sa-ak lugal i-ku-ul*. G. Dossin a traduit : « Le roi va partir en expédition ; tous, jusqu'au plus petit, doivent être rassemblés. Le maire, dont les hommes ne sont pas au complet et qui laissera un seul homme, aura mangé le tabou du roi ».

[5] ARM XIV 67 : 8' : *i-na qa-qa-ar iz-za-az-zu i-bi-it-ma a-sa-ak be-lí-ia i-ku-lu* « Si, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ils (s'arrêtent pour) passer la nuit, ils auront violé l'interdit de mon seigneur » (trad. M. Birot).

On pourrait multiplier les citations.

Parfois, le verbe *akâlum* n'est pas employé, mais l'expression est « placer l'*asakkum* dans la bouche de quelqu'un » :

[6] ARMT XXVI/1 52 : (10) *a-sa-ak be-lí-ia a-na pí-šu-nu aš-ku-u[n]*, que J.-M. Durand traduit par : « Je leur ai fait grand honte », en commentant : « m.à m. : "Je leur ai mis dans la bouche le tabou de mon seigneur". C'est-à-dire qu'il les a accusés d'avoir "mangé le tabou de leur Seigneur", selon l'expression courante qui signifie "faire une faute majeure" envers le roi ou la divinité¹² ». En fait, l'expression doit signifier : « Je leur ai fait prêter un serment solennel par le roi »¹³. Mais on note que l'expression est toujours « placer l'*asakkum* dans la bouche », comme s'il s'agissait d'un objet concret, alors qu'on connaît bien par ailleurs l'expression « placer un serment sur les lèvres de quelqu'un ».

2.2 Terqa

[7] Inédit¹⁴ : « *asak lugal Yahdu-Lim ikul* (sic) » : « il a mangé l'*asakkum* du roi Yahdun-Lîm ». Il s'agit d'un contrat de mariage qui contient également la clause de l'asphalte.

¹² ARMT XXVI/1, p. 195 note b.

¹³ On corrigera le CAD A/2 II 327b, qui cite ARM II. 55 : 36 *a-sa-ak šarrim ana pí errēšim iškū[n]* et traduit (à contresens) : « (if) he has made the farmers infringe on a taboo of the king (l. : has placed the king's a. in the farmers' mouths) ». Le volume Š/3 p. 124a n'a pas modifié la traduction antérieure.

¹⁴ O. Rouault, « Cultures locales et influences extérieures : le cas de Terqa », *Studi Micenei ed Egeo-Anatolici* (ci-dessous abrégé en SMEA) 30, 1992, pp. 247-256, spécialement p. 249.

2.3 Tell ed-Dēr

On retrouve l'expression *asakkam akâlum* dans une lettre adressée par Ur-Utu à une divinité. L'intérêt de ce texte est double. Pendant longtemps, les attestations ont été limitées à Mari et à Terqa. On a désormais un exemple à Tell ed-Dēr, montrant une fois de plus que les soi-disant particularités religieuses du Moyen-Euphrate, où l'on a vu des traces de l'influence cananéenne¹⁵, sont en fait la réalité commune à tout le monde amorrite¹⁶. Par ailleurs, le document, en dépit de ses mutilations, se révèle très intéressant pour comprendre ce qu'*asakkam akâlum* veut dire :

[8] Di 525 : *a-sa¹ka¹-am ša² d¹iškur d¹[x]-a [x x x] g¹iš²mi ú-ša-ki-lu-ni* « on m'a fait enfreindre le tabou d'Adad ... », selon la traduction de L. De Meyer¹⁷. Pour celui-ci, le malheureux Ur-Utu se disculpe en disant qu'on l'a fait se parjurer : « Il s'y excuse en arguant que nul n'est sans faute et il renchérit dans ce sens en posant qu'il n'est pas directement ou uniquement responsable. En effet le verbe "*akâlum*" est mis au Š, à la troisième personne du pluriel : on lui a fait transgresser un tabou¹⁸ ». En fait, il vaut mieux comprendre : « On m'a fait "manger" l'*asakkum* de Adad, Aya ? ... », et supposer comme suite : « malgré cela, je n'ai pas respecté mon engagement ».

3) Un rituel supposé

Akâlum n'est donc pas à traduire par « transgresser » ; l'accompli *ikul* ne conviendrait d'ailleurs pas à une telle traduction et jusqu'à présent, les auteurs ont en général contourné la difficulté en rendant l'accompli par un futur antérieur. En réalité, c'est au moment même où l'on jurait qu'était effectué l'acte de manger. Mais qu'est-ce qui pouvait bien être ainsi mangé par le jureur ?

¹⁵ Voir les références citées par A. Malamat, *Mari and the Early Israelite Experience, The Schweich Lectures* 1984, Oxford, 1989, spécialement p. 71 n. 7.

¹⁶ Voir J.-M. Durand, « Unité et diversités au Proche-Orient à l'époque amorrite », D. Charpin et F. Joannès (éd.), *La circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien, Actes de la XXXVIII^e Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 8-10 juillet 1991)*, Paris, 1992, pp. 97-128 et D. Charpin, « Mari entre l'est et l'ouest : politique, culture, religion », *Akkadica* 78, 1992, pp. 1-10.

¹⁷ L. De Meyer, « Une lettre d'Ur-Utu galamah à une divinité », M. Lebeau et Ph. Talon (éd.), *Reflets des deux fleuves, volume de Mélanges offert à André Finet*, Leuven, 1989, pp. 41-43. Noter aussi le commentaire de C. Janssen, « *E'iltam paṭārum : awat hadē !*, Mésopotamie et Elam. Actes de la XXXVI^e Rencontre Assyriologique Internationale, Gand, 10-14 juillet 1989, *Mesopotamian History and Environment, Occasional Publications*, vol. I, Gent, 1991, pp. 77-108, spécialement p. 99.

¹⁸ *Loc. cit.*, p. 43.

3.1 Manger ... des herbes

C'est un contrat de Mari publié depuis longtemps qui nous livre la clé : [9] ARM VIII 11¹⁹ : (27) *ba-qí-ra-an i-ba-qa-ru* (28) 10 ma-na kù-babbar ì-lá-e (29) sar-meš^dutu-šì-d^dIM ù [*ia-ás-ma*]/-ah-d^dI[M] (30) ù *a-wi-in dingir-šu* (31) *i-k[u]-lu* « Celui qui émettra une revendication devra payer 10 mines d'argent. Ils ont "mangé" les herbes de Samsi-Addu, Yasmah-Addu et son dieu Awin. »

G. Boyer avait donné de ce passage un commentaire très pertinent : « Le n° 11 porte une variante intéressante. Le mot akkadien *asakkum* est remplacé par l'idéogramme SAR(*meš*), c'est-à-dire les "herbes" du roi. On peut en déduire que *asakkum*, au lieu du sens abstrait "interdit", "tabou", qui lui est ordinairement attribué, avait une signification concrète et aurait désigné un objet matériel susceptible d'être mangé. Si nous rapprochons ce texte du n° 16 qui établit un rapport entre l'*asakkum* et la *nīšum* (= la vie) du roi, nous sommes conduits à admettre que l'*asakkum*, dans son acception primitive tout au moins, pouvait être constitué par des plantes dont l'existence avait un lien mystique ou magique avec la vie du roi²⁰ ».

[10] Le témoignage d'ARM VIII 11, fort intéressant, était resté unique, et comme tel sujet à caution. L'inédit A.2154+M.8518 a le grand intérêt de nous documenter à nouveau ces « herbes », mais cette fois avec le verbe *tamûm* (ici écrit par le sumérogramme pād). Le texte indique qu'une dispute survint entre 8 individus et Yadidum et ses frères, les fils de Nuhmi-ilim, mais que Sammêtar, ayant rendu un jugement, parvint à les mettre d'accord « devant Itûr-Mêr ». Le texte se poursuit :

(18) *ba-qí-ir i-ba-qa-ru* (19) ¹*i<a>-di-da-am* ù *a-he-šu* (20) [x] ma-na kù-babbar a-na é-ga[l] (T.21) in-lá-e (22) ù *ku-up-ra-am qa-qa-as-su* (23) *ir-ta-ap-pa-aš* (24) sar-meš^d*i-tûr-me-er* (25) ù *zi-im-ri-li-im* (26) in-pà-dè-meš « Celui qui contestera Yadidum et ses frères devra payer x mines d'argent au palais et sa tête sera recouverte d'asphalte chaud. Ils ont juré par les "herbes" d'Itûr-Mêr et Zimri-Lim. » On retrouve ici, encore une fois, la clause de la punition par l'asphalte - qui n'est donc pas limitée aux textes de Terqa comme on l'a cru²¹.

19 Le texte a été collationné par J.-M. Durand et par moi-même, mais le résultat de ces collations n'a pas encore été complètement publié.

20 ARMT VIII, p. 167.

21 O. Rouault, SMEA 30, 1992, pp. 249-250. Il est clair que les particularités des contrats de Mari et de Terqa relèvent d'une même tradition juridique propre à tout le Moyen-Euphrate, comme je l'ai déjà montré à propos du terme *uddurârum*, variante locale pour *andurârum* (cf. mon étude « Les décrets royaux à l'époque paléo-babylonienne, à propos d'un ouvrage récent », *Archiv für Orientforschung* 34, 1987, pp. 36-44, spécialement pp. 39-40 ; les inédits cités dans cet article ont depuis été publiés dans mon article sur « L'*andurârum* à Mari », MARI 6, 1990, pp. 253-270) ; c'est également le cas du terme (encore mystérieux) *naZbum*. On remarquera aussi que cette unité s'étend

3.2 Des permutations significatives

Les expressions courantes sont *nīšam tamûm* et *asakkam akâlum*, mais on constate que des permutations sont possibles. On connaît ainsi *asakkam tamûm* dans ARM VIII 16 : 6'-8'²² ; comme on l'a vu, les contrats de Tell Harmal et de Terqa et ARM VIII 85+ attestent la combinaison opposée, *nīšam akâlum*. La position de P. Hoskisson est de considérer *nīšum* et *asakkum* comme synonymes²³. On vient de voir que SAR.MEŠ pouvait aussi être objet aussi bien de *tamûm* que de *akâlum*.

On peut dès lors dresser le tableau suivant :

verbe	objet
<i>akâlum</i>	<i>nīšum</i>
	<i>asakkum</i>
	SAR.MEŠ
<i>tamûm</i> (PÂD)	<i>nīšum</i>
	<i>asakkum</i>
	SAR.MEŠ

On peut donc aussi bien « jurer » que « manger » un serment-*nīšum*, un *asakkum* ou des « herbes » (SAR.MEŠ). Si l'on veut expliquer ces permutations, on est amené à penser que l'énoncé du serment s'accompagnait de l'ingestion de plantes, porteuses d'une malédiction au cas où le jureur transgresserait son serment.

jusque dans le royaume d'Ešnunna, ce qui n'a rien d'étonnant puisque ce sont des scribes de cette région qui ont introduit leurs traditions dans la vallée du Moyen-Euphrate (cf. mon article de *Florilegium Marianum* I, pp. 37-38).

[Cette note était rédigée lorsque F. Joannès m'a signalé l'apparition de la clause du bitume dans un contrat encore inédit retrouvé à Harrâdum (Khirbet ed-Diniyé, sur le Moyen-Euphrate à 36 km en amont de Hanat), KD 100 [daté du 7/ix/Ad 7], dont il me communique le texte : (11) *i-ta-ar ʾpu-úz-ra-ta-nu* (12) *i-ba-qá-ar-ma* (13) 5 ma-na kù-babbar *a-na* é-gal (14) *i-lá-e* (15) *ù ku-up-ra-am* (16) *a-na qà-qà-dí-šu* (17) *iš-ša-ap-[p]a-ku* « Si Puzratânu intente à nouveau un procès, il devra payer 5 mines d'argent au palais et l'on versera (!) du bitume sur sa tête». L'enveloppe présente une variante : (15) *i-ta-ar i-ba-qá-ar-ma* (16) 5 ma-na kù-babbar (17) *a-na é-kál-lim* (18) *[i]-lá-e* (19) *[x x x] ʾt-ʾá-a ku-up-ra* (20) *a-na qá-qá-dí-šu iš-ša-ap-pa-ak.*]

²² ARM VIII 16+ : (15) *a-sa-ak ia-ah-du-lí-im* (16) *ù zi-im-ri-lí-im* (17) *in-pà-ba-dè-meš*.

²³ P. Hoskisson, « The *Nīšum* "Oath" in Mari », *Mari in Retrospect*, Winona Lake, 1992, pp. 203-210, spécialement p. 206 : « By Ockham's razor, the problem is only in the mind of the modern reader : for the Old Babylonian scribe, the *asakkam akâlum* and *nīš DN/RN* formulae, though not identical, could be used synonymously - the one being a subset of the other ». Mais un tel constat n'explique pas *pourquoi* une telle permutation est possible.

3.3 Manger, boire, s'oindre

La « matérialisation » de la malédiction que les contractants appelaient sur eux-mêmes en cas de parjure pouvait s'effectuer au moyen d'autres gestes symboliques, comme le fait de manger et boire, ou encore de s'enduire d'huile. Ces actes sont attestés dans différents contrats de Mari et de Terqa²⁴ : « Ils ont mangé du pain, bu de la bière et se sont enduits d'huile ». G. Boyer avait commenté l'exemple d'ARM VIII 13, alors unique, en ces termes : « Ce repas pris en commun par les parties, seules ou en compagnie des témoins, avait sûrement une signification juridique. On peut y voir le symbole d'une communauté de vie s'établissant entre commensaux et créant un lien de confraternité²⁵ ». J.-M. Durand a parlé d'une « petite fête » concluant une transaction foncière²⁶. Ces rites festifs²⁷ pourraient cependant avoir aussi une autre dimension, de nature magique. L'explicitation de ces gestes pourrait

²⁴ M.10556 : (22) *ninda ti-ku-lu* (23) *kaš ti-iš-tá-u* (24) *ú i ti-il-tap-tu* (J.-M. Durand, *MARI 1*, pp. 79-89) ; Rouault a signalé trois contrats archaïques de Terqa « exactement du même type que celui qui a été publié par J.-M. Durand dans *M.A.R.I 1*, p. 80, avec la phrase terminale mentionnant les arpenteurs, la consommation de pain et de bière et l'onction d'huile, dans la maison d'un particulier » (*SMEA 30*, 1992, p. 248) ; ARM VIII 13 : (11') *ka-ra-am i-ku-lu* (12') *ka-sa-am iš-tu-ú* (13') *ú ša-am-na-am ip-ta-šu*. ARMT XXII 328 est un récapitulatif de plusieurs contrats, où l'on rencontre plusieurs formules :

- « les témoins ont mangé le pain » (*lú-meš šu-gi ninda i-ku-lu*) : i 23 ; i 54 ;

- « les témoins ont mangé le pain (et) bu la bière » (*lú-meš šu-gi ninda i-ku-lu kaš iš-tu-ú*) : i 40 ; iii 2 ; iii 32 ; iii 44 ; iv 8' ; v 20 ; en ii 16, on a seulement « les hommes » (*lú-meš*), non « les témoins » (le scribe a sans doute omis *šu-gi* après *lú-meš*) ;

- « les témoins ont mangé le pain, bu la bière et le vin et se sont oints d'huile » (*lú-meš šu-gi ninda i-ku-lu kaš ú geštin iš-tu ú i-giš ip-ta-aš-šu*) : ii 46-47.

²⁵ ARMT VIII, p. 195. Voir depuis le commentaire de K. R. Veenhof, *BiOr 23*, 1966, pp. 309b-310a.

²⁶ Voir son commentaire dans *MARI 1*, p. 89. Il a ensuite proposé une nouvelle interprétation dans sa note « Tombes familiales et culte des Ancêtres à Emar », *NABU 1989/112* : le rituel qui consistait à Emar à rompre du pain lors d'une vente de maison lui semble devoir être rapproché du *kispum* et permettrait de réinterpréter les exemples de Mari : « C'était certainement un moment festif où l'on célébrait la transmission de la propriété mais il peut aussi s'agir d'un rite selon lequel l'on donnait leur part aux morts enterrés dans la propriété ou, au moins, du souvenir dégradé de ce rituel, quand il s'étendait à d'autres réalités qu'une maison (champs) ». J.-M. Durand a lui-même repéré la principale objection à sa proposition, à savoir que cette clause ne figure que sur des textes de vente de champs, non de maisons. Noter d'ailleurs que son interprétation des textes d'Emar n'a pas convaincu J. A. Scurlock, « Once More *ku-bu-ru* », *NABU 1993/15*, 18 ; cf. en dernier lieu W. T. Pitard, « Care of the Dead at Emar », M. W. Chavalas (éd.), *Emar*, 1996, pp. 123-140, spécialement p. 139.

²⁷ Ils sont attestés dès le troisième millénaire ; voir les exemples réunis par I.J. Gelb, P. Steinkeller & R. M. Whiting, *Earliest Land Tenure Systems in the Near East : Ancient Kudurrus*, OIP 104, Chicago, 1991, pp. 243-244 § 7.12.5.7 et P. Steinkeller, *Sale Documents of the Ur-III-Period*, FAOS 17, Stuttgart, 1989, p. 143. Voir en général M. Malul, *Studies in Mesopotamian Legal Symbolism*, AOAT 221, Neukirchen-Vluyn, 1988, en particulier pp. 346-378 le ch. VII « Ratification of a Deed of Sale » (qui ignore toutefois les textes de *MARI 1* [1982!] et *ARMT XXII* [1983!]).

en effet être trouvée dans un texte plus tardif, les malédictions des traités d'Assarhaddon : « De même que le pain et le vin pénètrent dans vos intestins, que de même ceux-ci (= les dieux mentionnés) fassent entrer ce serment dans vos intestins et dans ceux de vos fils et de vos filles²⁸ », et : « De même que l'huile entre dans votre chair, que de même ceux-ci (= les dieux mentionnés) fassent entrer ce serment dans votre chair et dans celle de vos fils et de vos filles²⁹. » Pour confirmer l'interprétation proposée, on doit noter qu'aucun des contrats de Mari qui présentent la clause du pain, de la bière ou du vin, et de l'huile ne contient de clause d'irrévocabilité ni de serment : l'engagement était signifié par le geste symbolique effectué et sa mention dans le texte écrit. Le rapprochement entre les textes de Mari et les traités d'Assarhaddon peut sans doute être mené encore plus loin. Dans ces derniers, en effet, on trouve également comme malédiction : « Que les grands dieux du ciel et de la terre fassent de l'eau et de l'huile votre *ikkibum*³⁰ ». Comme l'a montré K. R. Veenhof, « perhaps the meaning may be at the same time that water and oil drunk by the vassal in the oath ceremony may become his "destruction", may bring about his annihilation, because he infringed upon a "tabu"³¹ ». Si l'on remplace *ikkibum* par *asakkum* - et l'on sait que les deux mots sont synonymes - on obtient exactement la définition de *l'asakkum* proposée plus haut.

Conclusion

L'idée serait donc qu'au moment du serment, on avalait une substance (herbes, pain, bière, vin) qui se transformait en force destructrice si on se parjurait³², l'ensemble étant décrit par le terme *asakkum*³³. Il n'est pas exclu

²⁸ S. Parpola & K. Watanabe, *Neo-Assyrian Treaties and Loyalty Oaths*, *State Archives of Assyria* 2, Helsinki, 1988, p. 52 § 72 : (560) ... *ki-i šá ninda-meš u geštin-meš ina šà-bi ir-ri-[ku-nu] er-rab-u-ni* (561) [*ki-i ha-an-ni*]-*i ta-me-tú an-ni-tú ina šà-bi ir-ri-[ku-nu]* (562) *ir-ri šá du[mu-meš-ku-nu dumu-m]i-meš-ku-nu lu-še-ri-bu*.

²⁹ Id., *Ibid*, p. 56 § 94 : (622) *ki-i šá i-meš ina šà-bi uzu-meš-ku-nu er-rab-u-ni* (623) (*ki-i ha-an-ni-e*) *ta-me-tú an-ni-tu ina šà-bi uzu-meš-ku-nu* (624) *uzu-meš šá dumu-meš-ku-nu dumu-mi-meš-ku-nu* (625) *lu-še-ri-bu*. Pour une interprétation de cette malédiction, voir le compte rendu du livre de E. Kutsch, *Salbung als Rechtsakt im Alten Testament und im Alten Orient*, Berlin, 1963, par K. R. Veenhof, dans *BiOr* 23, 1966, pp. 308-313, en particulier p. 313 (mais sans rapprochement avec *ARM VIII 13* commenté p. 309b).

³⁰ *SAA* 2, p. 51 : (523) : *dingir-meš gal-meš šá an-e ki-tim a-meš i-meš [a-na nig-gig]-ku-nu liš-ku-nu*. La restitution des éditeurs de *SAA* 2 suit une suggestion de R. Borger, *ZA* 54, 1961, p. 191.

³¹ *BiOr* 23, 1966, p. 313.

³² S. Lafont me rappelle, à titre de comparaison, l'ordalie par les « eaux amères » que l'on fait boire à la femme soupçonnée d'adultère d'après *Nombres* V 12-28 ; cf. S. [Lafont-]Démare, « L'interprétation de Nb 5,31 à la lumière des droits

que ce geste symbolique ait été accompagné d'une imprécation du même type que dans les traités d'Assarhaddon, mais celle-ci ne semble jamais avoir été mise par écrit. La question est bien sûr de savoir si un tel geste était effectué à chaque fois que l'on prêtait serment, ou sinon dans quelles occasions cela se faisait³⁴ ; il n'est malheureusement pas encore possible de répondre à cette question.

On doit aussi constater que l'idée d'une sorte de « malédiction » à laquelle on acceptait de se soumettre n'était pas ressentie comme incompatible avec la prévision d'une punition. On l'a vu dans les contrats qui mentionnent une amende, le plus souvent assortie d'un châtement corporel comme celui de l'asphalte chaud (exemples **1**, **7**, **10**) ou du piquet (**2**). On retrouve cette idée explicitement formulée dans l'inédit A.2810³⁵. Un champ doit être attribué à un individu et le responsable veut s'assurer que les terres en question sont libres de tout droit, en particulier qu'elles ne font pas partie de l'héritage laissé par Zimri-Addu. Les propriétaires voisins prêtent donc un serment solennel : (29) *ur-ra-am še-ra-am 1/2 gán a-sà* (30) *ši-im-ti NP* (31) *li-le-em-ma ki-ma a-sa-ak* (32) *be-li-ne ni-ku-ul°* (33) *li-pu-šu-né-ti ù ar-nam ra-bé-e[m]* (34) *li-mi-du-né-ti* « Si jamais apparaît ne serait-ce qu'un demi-arpent de

cunéiformes», J.-M. Durand éd., *La femme dans le Proche-Orient antique. Compte rendu de la XXXII^e Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 7-10 juillet 1986)*, Paris, 1987, pp. 49-52, en particulier les références bibliographiques, p. 49, n. 1. J.-M. Durand me signale que la lettre A.350+ pourrait faire allusion au châtement d'un parjure, lorsqu'on y dit ll. 10-11 : « Zuzû s'est empli de l'eau du dieu et il est mort » ([zu]-zu-ú *me-e AN-lim im-la-ma i-mu-ut* ; cf. D. Charpin, « Tell Mohammed Diyab, une ville du pays d'Apum », J.-M. Durand (éd.), *Tell Mohammed Diyab, campagnes 1987 et 1988, Cahiers de NABU 1*, Paris, 1990, pp. 117-122). À titre de comparaison, voir également le serment militaire chez les Hittites (N. Oettinger, *Die militärischen Eide der Hethiter*, *StBot 22*, 1976). On y trouve de nombreuses auto-imprécations avec des comparaisons telles que : « de même que la levure fait gonfler un pain, de même celui qui transgressera le serment sera brisé et connaîtra une fin funeste (pp. 8-9), etc. ».

33 On comprend donc pourquoi le terme *asakkum* était aussi employé pour désigner des biens réservés à la divinité ou au roi (*ARM I 101 : 6 ; VII 105 : 2 ; XXII 196 : 2 ; XXII 234 : 7*) : celui qui s'en emparait était la proie de la force destructrice qui sommeillait en eux. La lettre *ARMT XXVI/1 280* en donne une excellente illustration. Les trois fils de Batahrum sont morts soudainement le même jour et la rumeur publique insinue : « Il y a chez cet homme [x mines] d'argent, *asa[kkum]* du dieu²/roi² » (1. 16 : [x ma-na] *kù-babbar a-sa-[ak AN-lim/lugal] it-ti-šu i-ba-aš-ši*).

34 Noter encore M. Malul, *Studies in Mesopotamian Legal Symbolism*, *AOAT 221*, Neukirchen-Vluyn, 1988, p. 353 n. 90, qui cite un texte d'Alalah où on égorge un mouton-*asakkum* lors de la conclusion d'une transaction immobilière : « ... *AT 54*, in which the remark *GÚ.SILÁ a-sa-ki IGI PN UGULA UKU.UŠ [a-bi-ih* « an *asakkum*-sheep has been slaughtered in the presence of PN, the general » (11. 16-18) occurs in place of the satisfaction clause. On the basis of *AT 456 : 40ff*, (*JCS. 12*, pp. 125ff.), where a similar remark of sheep slaughtered occurs in the context of oath taking, one may interpret the remark in *AT 54 : 16-18* as referring to an oath ceremony performed at the conclusion of the sale transaction. »

35 Je remercie J.-M. Durand pour m'avoir permis de citer ce texte, qui doit paraître dans *ARMT XXVI/3*.

champ, héritage de Zimrî-Addu, qu'on nous traite du fait que nous avons "mangé l'*asakkum*" de notre Seigneur et qu'on nous inflige une grande punition ».

Une telle conception de l'*asakkum* n'est nullement « primitive » : sans doute l'a-t-on pour la première fois retrouvée dans un contrat de Mari qui met en jeu des membres d'une tribu, mais son attestation dans une lettre du chef-lamentateur Ur-Utu de Sippar montre qu'il s'agissait bien d'une notion commune à tout le monde mésopotamien, y compris dans les sphères du clergé lettré. Ur-Utu, anxieux de la transgression qu'il a commise, écrit une lettre à « la maîtresse qui l'aime », de sorte que cette divinité lui pardonne sa faute³⁶.

Dès lors, la distinction proposée par B. Landsberger³⁷ et reprise par les deux dictionnaires entre deux mots *asakku*, l'un désignant un démon et la maladie qu'il provoque, l'autre un tabou³⁸, me semble devoir être remise en cause : le démon/maladie pourrait bien être à l'origine la même réalité que le tabou, une force maléfique qui s'éveille en celui qui a transgressé un serment³⁹.

Dominique CHARPIN
(Université de Paris-I)

36 Noter qu'il est possible de « laver » l'impiété que constitue la transgression d'un *asakkum*, comme le montre ARMT XXVI/1 44 : (4) *i-na pa-ni-tim-ma be-lí a-na lú su-g[a-gi-meš]* (5) *ki-a-am iq-bi um-ma-mi bi-ri-t[í]-k[u-nu]* (6) *a-sà-ak-kum i-ba-aš-ši a-sà-ak-kam li-ir-[mu-ku]* « Auparavant, mon Seigneur a dit aux Scheiks-sugâgum : "Il y a parmi vous une grave impiété. On doit laver cette impiété". » Et plus loin : (17) *[i-na]-a[n-n]a be-lí lú wa-[šit-pé]* (18) *ù lú mu-ús-si-re [li-í-ru-ud]* (19) *i-nu-ma ha-na-meš i-ra-a[h]-h[í-ti-šú]* (20) *li-ka-ap-pi-ru-[šu-nu-tí]* (21) *ù a-wa-tum li-iš-š[a-ki-in-ma]* (22) *a-sà-ak-kum li-[ir-ra-mi-ú]* = « Maintenant, mon Seigneur doit envoyer des conjurateurs et des purificateurs. Lorsque les Hanéens feront le palabre, ils doivent les purifier, afin que l'affaire soit réglée et que la grave impiété soit lavée » (la restitution de la l. 22 est de J.-M. Durand). Voir le commentaire dans ARMT XXVI/1, pp. 185-186.

37 B. Landsberger, « Lexikalisches Archiv », ZA 41, 1933, pp. 218-220 « 2. *asakku* II = "Tabu" ».

38 Le Dictionnaire de Chicago connaît les entrées *asakku* A (« a demon and the diseases it causes ») et *asakku* B (« something set apart (for god or king, a taboo) ». De même trouve-t-on dans le *Akkadisches Handwörterbuch* de W. von Soden : *asakku(m)* I « ein Krankheitsdämon » et *asakku(m)* II « Tabu ».

39 Même si les scribes du premier millénaire utilisent pour noter le mot *asakku* deux idéogrammes différents, Á.SĀG pour le premier et AZAG (KŪ.AN) pour le second (avec au moins une exception d'ailleurs, écartée par Landsberger, ZA 41, 1933, p. 218 n. 2 comme due à un « Provinzschreiber »). Cette unification des deux mots *asakkum* a déjà été proposée par Th. Jacobsen (« The Assakku in Lugal-e », *Mémorial A. Sachs*, Philadelphie, 1988, pp. 225-232, spécialement p. 231). Cet auteur a montré également l'ambivalence de l'*asakku* dans la littérature sumérienne : le mythe du Lugal-e le présente parfois d'une manière personnifiée, mais le plus souvent comme un arbre, « roi des plantes ». Dans sa recension de ce travail, M. Stol a rapproché cette interprétation des textes de Mari, où alternent *asakkum* et *sar-meš* : « We may add that Asakku interpreted as plant explains Akkadian "to eat *asakku* (SAR.MEŠ)" as an expression for taboo » (*BiOr* 47, 1990, col. 372).